

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 18 juillet 2023

Affaire suivie par : Valérie THOMAS Service Biodiversité Eau Patrimoine

Département Biodiversité

Tel: 03 81 21 68 51

Courriel: val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe adjointe du Département Biodiversité

à

DREAL / UiD 25-70-90 / Pôle minéral
A l'attention de Benoît BOURGUIGNON

Avis sur le dossier de demande de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière

Objet: sur les communes de Merey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond (25) – Entreprise

BONNEFOY

Réf : Dossier DREAL n°2115

ONAGRE: 2023-07-14a-00782

PJ : /

Par saisine en date du 2 juin 2023, l'UiD 25-70-90 a sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Le projet est une demande déposée par la SARL BONNEFOY Béton de renouvellement d'autorisation et d'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires sur les communes de Merey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond dans le département du Doubs. Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale à dominante ICPE et ne comporte pas de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

L'avis du service porte sur nos domaines de compétences pour les points suivants :

- la régularité du dossier et le cas échéant, la liste des compléments souhaités, les délais nécessaires pour les produire ainsi que le souhait d'être consulté de nouveau pour évaluer la régularité de ces compléments;

- et si possible des propositions de prescriptions que le service pourra compléter le cas échéant dans le cadre de la consultation en phase de préparation de la décision. Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère que, sur son volet de compétences, le dossier ne peut pas être basculé en phase enquête publique. En effet, il doit faire l'objet de compléments tant au niveau du diagnostic écologique, qu'au niveau des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, prenant en compte les observations émises dans cet avis. Vous trouverez ci-après l'analyse et la contribution du département Biodiversité sur cette demande. La cheffe adjointe du Département Biodiversité Copie: - OFB, Service départemental du Doubs

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte - Analyse du département biodiversité

Le projet porte sur une demande de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière pour la production de granulats calcaires déposée par la SARL BONNEFOY Béton. Le projet est situé aux lieux-dits « Naglan », « Le Grand Bois », « Les Communaux » et « Canton de Laurent » sur les communes de Merey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond dans le département du Doubs.

La surface concernée par la demande reste identique à celle actuellement autorisée, soit 44,5 hectares. L'exploitation est prévue sur une durée de 30 ans, dont 2,5 années pour finaliser la remise en état du site.

Le terrain est situé en dehors de toute zone de protection réglementaire et de zones d'inventaire (ZNIEFF). Le site NATURA 2000 le plus proche est celui de la Moyenne Vallée du Doubs à environ 1,1 km au nord, site qui comprend les marais de Saône couverts par une ZNIEFF de type 1 et un APPB.

L'emprise de la carrière est située au sein d'un grand massif forestier et dans le SRCE intégré au SRADDET, un corridor à préserver de la sous-trame forêt a été identifié au nord du site. A l'échelle du site, les lisières forestières présentes en bordure de la carrière constituent des corridors de la trame verte.

Méthodologie et inventaires

Le diagnostic est basé sur une recherche bibliographique et une consultation de bases de données naturalistes.

Des relevés floristiques ont eu lieu le 5 août 2020 sur la partie de l'emprise autorisée destinée à faire l'objet de travaux d'approfondissement (à l'Est) qui a été défrichée puis décapée en hiver 2020 et qui est exempte de végétation.

Concernant la faune, le site a été parcouru le 5 août 2020 par un écologue sans protocole particulier en raison de l'occupation des sols, soit en chantier, soit décapés. Un second passage a été effectué le 17 février 2021 (conditions météo satisfaisantes) pour vérifier la présence de l'espèce protégée Grand Duc d'Europe.

Habitats

Le site est majoritairement anthropisé (zones d'extraction, bâtiments et installations techniques). Les talus de remblais de la carrière sont colonisés par une végétation pionnière ou typique des bois dégradés (Saule marsault, Peuplier tremble).

Les terrains objet de l'approfondissement à l'Est ont été récemment défrichés puis décapés (2020) et sont exempts de végétation.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été détectée.

Une espèce exotique envahissante a été relevée (Buddleia) sur les anciens secteurs remblayés.

Faune

<u>Avifaune</u>: dans la fosse actuelle, les espèces protégées Bergeronnette grise et Rougequeue noir ont été détectées.

Nota: aucun inventaire n'a été réalisé en période de reproduction

Un individu de Grand-Duc d'Europe (espèce protégée, classée VU sur la liste rouge régionale des espèces menacées) a été détecté en août 2020 sur le front de taille Nord-Est. Lors de la prospection complémentaire réalisée en février 2021, un mâle chanteur et un couple d'individus de l'espèce ont été détectés dans le boisement à l'Ouest du site.

<u>Mammifères terrestres</u>: les espèces qui fréquentent le site sont toutes communes.

<u>Chiroptères</u>: la carrière peut être survolée par les chiroptères lors de leurs déplacements qui utilisent les lisières boisées existantes autour du site pour se déplacer et chasser. Aucun arbre-gîte n'est présent sur l'emprise de la carrière (présence d'arbres de faible diamètre sur remblais).

<u>Herpétofaune</u>: seule la présence d'individus de l'espèce protégée Lézard des murailles a été détectée.

Remarque : la période la plus favorable pour détecter des individus de reptiles est comprise entre mars et mai

<u>Entomofaune</u>: aucune information n'est donnée sur ce taxon et aucune justification n'est donnée dans le dossier sur cette absence de diagnostic.

Le SBEP considère que le diagnostic écologique est très succinct, basé sur une seule prospection réalisée en 2020 en fin de période propice pour détecter la présence d'espèces protégées, et est focalisé sur la présence du Grand-Duc d'Europe. Aussi, ce diagnostic apparaît insuffisant pour caractériser les enjeux en termes de biodiversité de l'activité de l'entreprise sur l'emprise du projet et ses abords.

Le SBEP ajoute, qu'après consultation de la LPO, il apparaît que la présence de l'espèce est connue sur le site depuis 2020 avec 3 jeunes à l'envol en 2021. L'aire occupée se trouvait sur le profil du front de taille à l'Est qui a été ensevelie par l'avancée de l'extraction. Le couple a été contacté à nouveau en 2022 et 2023.

Aussi et même si le projet ne concerne que des terrains en chantier (zone en cours d'extraction ou de remblaiement, stocks...) ou de milieux artificiels et décapés, la seule visite naturaliste aurait pu être réalisée en période favorable pour observer des espèces en phase de reproduction (notamment l'avifaune). Il apparaît par ailleurs pertinent dans le cadre du renouvellement de l'autorisation pour une durée demandée de 30 ans de disposer d'un état des lieux écologique complet, basé sur un diagnostic adapté et proportionné aux enjeux de biodiversité, pour définir les mesures d'évitement et de réduction pertinentes dont le suivi participera aux modalités de remise en état du site à la fin de l'activité.

Enjeux

Compte-tenu des éléments contenus dans le diagnostic écologique, il n'est pas possible de caractériser d'une manière pertinente les enjeux de l'activité de la carrière sur les espèces protégées potentiellement présentes ou qui fréquentent le site et ses abords pour accomplir leur cycle biologique.

En termes d'impacts, outre ceux liés à l'activité d'extraction sur le site, le projet prévoit d'intégrer à la zone de travaux une faible partie des remblais végétalisés (défrichement d'environ 3 000 m² de bois dégradés). Par ailleurs, la présence d'EEE sur les anciens secteurs remblayés devant être repris par l'extraction ou la poursuite du remblaiement doit être prise en compte pour éviter sa propagation.

Analyse de la séquence ERC prévue dans le dossier - Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure d'évitement

ME1 – Adaptation de la période sur l'année (E4.1a)

La mesure prévoit que les travaux de défrichement (jeune boisement sur les remblais Nord-Est) seront réalisés en dehors de la période comprise entre fin mars et fin août.

Elle prévoit également qu'en cas d'installation du Grand-Duc d'Europe sur le front de taille Nord-Est, un contrôle préalable sera réalisé par un spécialiste et, en cas de reproduction avérée, les tirs de mine sur cette zone seront programmés après le 15 mai.

Le SBEP demande que le pétitionnaire réfléchisse à un habitat pérenne pour l'espèce Grand-Duc d'Europe, indépendante de l'activité d'extraction: par exemple, la sanctuarisation d'un front favorable pour l'espèce, l'installation d'un nichoir spécifique sur la centrale à béton ou sur une autre structure bâtie présente sur le site ou potentiellement dans un arbre dominant sur les emprises autorisées. Une mesure sera détaillée et justifiée en ce sens, tenant compte des objectifs fixés dans la remise en état du site à la fin de l'exploitation (maintien des fronts de taille Est).

Le SBEP considère par ailleurs que les tirs de mine après le 15 mai peuvent impacter les individus dans la mesure où l'espèce Grand-Duc d'Europe a une amplitude de nidification très variable selon les couples. Aussi, le calendrier de tirs doit être étudié suivant les capacités de déplacement des juvéniles et un contrôle préalable de la localisation des jeunes par un écologue doit être impérativement prévu.

Mesure de réduction

MR1 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Le SBEP demande que la mesure intègre les éléments suivants :

- une recherche sera effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art;

- les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage des phases d'extraction. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant cette espèce invasive. Le stockage de déblais ou le régalage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Le dossier conclut qu'après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les espèces protégées concernées sont non significatifs.

Le SBEP considère qu'en l'état du diagnostic présenté dans le dossier, cette conclusion ne peut pas être validée.

Mesures de suivi

MS1 - Suivi pendant l'autorisation d'exploiter

- Contrôle de l'installation d'un couple de Grand-Duc sur le front de taille Nord-Est l'année de la reprise du front
- Contrôle de l'apparition d'EEE sur les remblais inertes et de la suppression de la station actuelle de Buddleia

Le SBEP demande

- que le suivi de la présence sur le site de l'espèce Grand-Duc soit réalisée chaque année, intégrant le suivi de l'occupation de l'habitat pérenne créé, voire la présence d'autres espèces d'oiseaux notamment rupestres ;
- qu'à l'issue des opérations de suivi et de leurs résultats, des mesures correctives soient, le cas échéant, proposées par l'exploitant.

MS2 - Suivi post-exploitation

La mesure prévoit à l'année N+1 après la fin de l'autorisation, une vérification de la fonctionnalité de la remise en état et mesures correctives, si nécessaire.

Remise en état du site

La remise en état reprendra globalement les principes définis en 2012 dans le cadre du précédent dossier d'extension.

Elle comprendra notamment la constitution d'une butte boisée sur remblai au sud et en zone centrale et le remblaiement avec végétalisation des fronts de taille nord et ouest.

Le SBEP demande que l'ensemencement et les plantations soient réalisées avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines/plants devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Le SBEP demande que les modalités de suivi soient complétées des mesures définies ci-après.

Le suivi devra tenir compte de la présence d'espèces protégées sur le site à chaque phase d'exploitation ainsi qu'au moment de la fin de l'exploitation. Les travaux de remise en état et de réaménagement tiendront compte de cette situation.

Les suivis font l'objet d'un protocole à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL. Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,

• de rechercher sur l'emprise du site, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Le SBEP demande également que le porteur de projet soit prévenu de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépobio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html

Conclusion

Le diagnostic écologique est basé sur une seule visite généraliste du site qui a eu lieu au mois d'août 2020. Le SBEP considère que le dossier doit comporter un diagnostic proportionné et adapté aux enjeux du projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière (pour une durée de 30 ans) sur les espèces potentiellement présentes sur le site.

Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les mesures de suivis proposées dans le dossier doivent faire l'objet de compléments, prenant en compte les observations émises dans notre analyse ci-dessus.

Sujet : Re: Tr: AENV - Renouvellement et approfondissement de la carrière BBCI des Monts-Ronds - Demande de contribution

De: JENOT Thomas (Chargé de Mission Paysage) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DTSP

<thomas.jenot@developpement-durable.gouv.fr>

Date: 07/07/2023 à 15:04

Bonjour,

Après étude des pièces du dossier il n'a été relevé aucun enjeu au titre des sites classés/inscrits et des paysages remarquables.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ce projet

Cordialement

Thomas Jenot Chargé de mission Paysage SBEP / DTSP

DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON cedex Tél : 03 39 59 63 63 / Mob : 06 67 84 34 69

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité

Le 02/06/2023 à 10:20, DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP (Service Biodiversité Eau Patrimoine) emis par PONCET Helène (Assistante administrative) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP a écrit :

Les Monts-Ronds

1 sur 1 21/07/2023 à 09:27



Liberté Égalité Fraternité



Besançon, le 23 juin 2023

Direction de la santé Publique Département Prévention Santé-Environnement Unité Territoriale du Doubs

<u>Affaire suivie par</u>: Sandrine ALLAIRE <u>Courriel</u>: sandrine.allaire@ars.sante.fr

<u>Téléphone</u>: 03.39.59.50.91

Réf.: 2023/SA/026

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté

à

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
UID 25-70-90 - Pôle minéral
Pôle Viotte - 5, voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON cedex

A l'attention de Benoit BOURGUIGNON

Objet : Consultation pour élaborer l'avis de l'Autorité Environnementale

Renouvellement d'exploitation et approfondissement d'une carrière

LES MONTS RONDS (25)

Par courriel du 02 juin 2023, vous avez sollicité l'avis de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'approfondissement d'une carrière sur le territoire de LES MONTS RONDS, lieux-dits Nanglans, Le Grand Bois, Les Communaux et Canton de Laurent, présenté par la SARL Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI).

L'exploitation de la carrière existante et de son installation de broyage-concassage-criblage est autorisée par un arrêté préfectoral du 09 août 2006, sur une superficie de 44 ha 52 a 36 ca, pour une durée de 30 ans, pour une quantité d'extraction de 1 000 000 t/an en moyenne et de 1 100 000 t/an au maximum.

Le pétitionnaire sollicite :

- ✓ Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans :
 - une activité d'extraction de 1 000 000 t/an en moyenne et de 1100 000 t/an au maximum, sur une superficie de 44 ha 52 a 36 ca,
 - une activité de **remblayage par des matériaux inertes** provenant de l'extérieur et acceptés à des fins de remblayage et réaménagement de la carrière, à raison de 350 000 t/an,
 - une activité de broyage-concassage-criblage d'une puissance de 1500 kW,
- ✓ L'autorisation d'approfondir la carrière à la cote de 360 m NGF.

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a fait réaliser des mesures de bruit les 24 et 25 juin 2020 en limite de propriété et près des deux habitations les plus proches du site.

Les mesures montrent:

- que la carrière ne respecte pas le niveau sonore limite réglementaire de 55 dB(A), entre 06H00 à 07H00 (période nocturne), puisque le niveau sonore a été mesuré à **72 dB(A)** ;
- que la carrière est à l'origine d'une émergence excessive au niveau de l'habitation la plus proche (située à 390 m au sud-ouest de la carrière) en période diurne et en période nocturne.

	Emergence mesurée	Emergence maximale admissible (réglementaire)
Période diurne	7,5 dB(A)	5 dB(A)
Période nocturne	4,5 dB(A)	3 db(A)

Le pétitionnaire indique que ces non-conformités sont dues à l'utilisation d'un haut-parleur au niveau de la centrale d'enrobage et qu'il va mettre en place des mesures de réduction (baisse de volume du haut-parleur en journée, coupure du haut-parleur en période nocturne et diminution du temps de fabrication de la centrale d'enrobage) et réaliser un contrôle des niveaux sonores dès l'obtention de la nouvelle autorisation, afin de vérifier les effets des mesures de gestion.

L'ARS prend note que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures pour exploiter la carrière dans le respect de la réglementation sur le bruit.

Poussières

L'exploitant de la carrière est d'ores et déjà soumis à l'obligation de surveillance des retombées de poussières environnementales.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées en 2018, 2019 et 2020, à l'aide de 4 jauges dont une servant de témoin.

Sur les 3 années, tous les résultats montrent des valeurs très inférieures à la valeur limite réglementaire de $500\,\text{mg/m}^2/\text{j}$ à l'exception d'une mesure, faite durant l'été 2019, au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière (située à 390 m au sud-ouest du site) qui a montré une valeur de $524\,\text{mg/m}^2/\text{j}$.

Le pétitionnaire considère que le résultat était également élevé sur la jauge témoin, à l'été 2019, ce qui prouve que «l'environnement dans sa globalité était impacté par les poussières environnementales, indépendamment de l'activité de la carrière ».

Des mesures de poussières inhalables ont été réalisées en novembre 2020 et ont montré que le conducteur de chargeur et l'agent d'entretien étaient exposés à des concentrations supérieures au seuil de 10 mg/m³ fixé par le Code du Travail : 15,5 et 30,3 mg/m³ respectivement.

Compte tenu de ces résultats, l'ARS propose que l'avis de la DREETS soit sollicité sur le présent projet.

Enfin, au regard de l'ensemble des éléments du dossier relevant de son champ de compétence, l'ARS rappelle au pétitionnaire qu'il devra apporter une attention particulière lors de l'introduction des matériaux inertes afin qu'ils soient exempts de semences d'ambroisie (en application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département du Doubs) et émet un avis favorable à la mise en œuvre de ce projet.

Pour le Directeur général, Le responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs

Didier ROLLET



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Dijon, le 26 juillet 2023

Pôle: Patrimoines et architecture

Affaire suivie par : Amélie Berger et Maxence Nuzillat

Coordination: Virginie Fassenet

Tél: 03 81 65 72 15

Courriel: virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Réf : PA/VF/2023/n° 185

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la DREAL
UID 25-70-90
Pôle minéral
A l'attention de Benoît BOURGUIGNON

Objet: 25 – MEREY-SOUS-MONTROND et VILLERS-SOUS-MONTROND – Projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière des Monts-Ronds

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société BBCI

Pour faire suite à votre demande en date du 2 juin 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre la contribution des services de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances sur le secteur concerné, ce projet ne semble pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Il ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Toutefois, conformément au code du patrimoine, livre V, articles L. 531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 19), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie, afin que les mesures utiles de préservation puissent être prises. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Patrimoine et espaces protégés

Le projet est situé dans une zone qui n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques, des abords, des sites patrimoniaux remarquables ou des sites protégés par le code de l'environnement.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet concernant l'approfondissement de la carrière, situé dans l'emprise du site d'extraction existant, aura peu d'incidence sur la perception du site dans le paysage.

Par ailleurs, le projet d'installation d'un parc photovoltaïque suite au remblaiement de la partie sud devra être soumis à autorisation d'urbanisme, complétée d'une éventuelle évaluation environnementale (si P > 250 kWc).

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation La Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture Conservateur régional des monuments historiques

Laurent BARRENECHEA



Le Délégué Territorial Adjoint

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas

Téléphone: 03 80 78 71 99

Courriel: n.guillemont@inao.gouv.fr

N/Réf: SM/NG/CB/NS - 23-316

V/Réf: BBCI N°AIOT 0005901564

Affaire suivie par : Benoit BOUGUIGNON

Quetigny, le 11 juillet 2023

DREAL BFC -UID 25-70-90

Pôle minéral

Objet : Renouvellement et approfondissement de Carrière

Communes de Mérey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond

Par courriel reçu le 2 juin 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de renouvellement et d'approfondissement de carrière sur les communes de Mérey-sous-Montrond aux lieudits "Naglans", "Le Grand Bois", "Les Commnaux", "Canton de Laurent" et Villers-sous-Montrond.

Les communes de Mérey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond sont situées dans les aires géographiques des AOC/AOP "Comté", "Morbier".

Elles appartiennent également aux aires de production des IGP "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Gruyère" ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La SARL BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE (BBCI) est autorisée à exploiter le site depuis 2006. Elle souhaite pérenniser son activité en réalisant un approfondissement de la carrière et ainsi augmenter sa durée d'exploitation avant le remblayage du site. Le projet de renouvellement et d'approfondissement de cette carrière porte sur la superficie de l'emprise actuellement autorisée d'environ 44 hectares. La présente demande n'induit donc aucune consommation d'espace supplémentaire.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact supplémentaire en terme de consommation d'espace sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Pour la Directrice de l'INAO Et par délégation, Le Délégué Territorial Adjoint,

Stéphane MEUNIER

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY 16, RUE DU GOLF 21800 QUETIGNY TEL: 03 80 78 71 90

www.inao.gouv.fr

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS







AVIS TECHNIQUE EXAMEN DE PROJET

1. DESIGNATION I	DU PROJET		
COMMUNE	LES MONTS-RONDS	DATE DE L'ETUDE	13 JUIN 2023

ADRESSE Rue de Naglans PREVISIONNISTE Lieutenant Daniel BERTRAND

NATURE DE LA DEMANDE Autorisation REFERENCE AIOT 0005901564
Environnementale

DEMANDEUR M. Bruno LOICHOT REFERENCE SDIS 1375.00010

2. ETABLISSEMENT

IDENTIFICATION RAISON SOCIALE ACTIVITE PRINCIPALE

BONNEFOY BETON SARL Carrières

CARRIERES INDUSTRIE

3. DEMANDEUR

NOM ADRESSE TELEPHONE

M. Bruno LOICHOT 14 rue de l'Industrie 06.74.39.57.82

25660 SAÔNE

4. SERVICE INSTRUCTION

NOM ADRESSE TELEPHONE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

UiD 25/70/90

Pôle Minéral

A l'attention de :

M. Benoit BOURGUIGNON

5 voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX



5. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

A) HISTORIQUE

La SARL BONNEFOY regroupe sur son site plusieurs activités. Le dernier avis du SDIS 25 en date du 22 janvier 2022 concernait l'extension d'un bâtiment industriel de production de liants bitumeux d'une surface non recoupée de 1573 m². Pour la DECi de l'ensemble du site, les besoins en eaux ont été portés à 330 m3/h pendant 2 heures soit 660 m3 au total.

B) PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en un renouvellement du périmètre d'autorisation et un approfondissement du périmètre d'extraction.

La société BBCI pétitionnaire de la présente demande, souhaite réaliser une production annuelle de 1 000 000 t/an en moyenne, sur une durée de 30 ans. La qualité du gisement permet une large utilisation de matériaux élaborés pour les techniques routières et également la fabrication de bétons.

C) CLASSEMENT ICPE

En raison des nouvelles activités, cet établissement est soumis au Titre I, Livre V du code de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 codifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

Numéro de rubrique	Activité	Caractéristiques futures de l'activité ou de l'installation	Classement D, DC, E, A
2510	Exploitation d'une carrière	Surface 44 ha 52 a 36 ca	А
2515	Installation de concassage	Concassage-criblage environ 1500 kW	E
2517	Station de transit	Surface 50 600 m ²	E

D: Déclaration / DC: déclaration soumise à contrôle / E: Enregistrement / A: Autorisation.

6. DETERMINATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau de l'ensemble du site pour la défense extérieure contre l'incendie sont de 330m2/h sous une pression minimale de 1 bar pendant 2 heures avec un premier point d'eau à moins de 100 mètres.

7. RESSOURCES EN EAU EXISTANTES

Selon les informations détenues par le SDIS 25, la défense extérieure contre l'incendie à proximité du site se compose actuellement des points d'eau incendie suivants :

TYPE DE PEI	NUMERO	DEBIT (m³/h)	VOLUME(m³)	DISTANCE (m)	LOCALISATION	DISPOSITIF D'ASPIRATION
BASSIN ARTIFICIEL	8008	1	800	SUR SITE	Rue de Naglans	2 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm
BASSIN ARTIFICIEL	8009	/	1070	SUR SITE	Rue de Naglans	2 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm
Poteau incendie diam 100 mm	13	> 30	/	SUR SITE	Rue de Naglans	
BASSIN ARTIFICIEL	8005	1	2100	SUR SITE	Rue de Naglans	2 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm

La distance indiquée est mesurée par rapport à l'entrée principale du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

8. RESSOURCES EN EAU DECLAREES

À la lecture du dossier, le pétitionnaire ne prévoit aucun dispositif de défense extérieure contre l'incendie supplémentaire.

9. TIEXTIES DE REFERENCE

- 1. Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2. Code de l'Urbanisme.
- 3. Code du Travail.
- 4. Code de l'Environnement.
- **5.** Arrêté préfectoral n° 25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- **6.** Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- **7.** Arrêté du 28 février 2022 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à <u>autorisation</u>

10.PRECONISATIONS DU SIDIS

N _o	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
1	1	L 122-2 et suivants	Respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
2	3		Respecter les dispositions du Code du Travail (notamment Quatrième Partie, Livre II, Titres I et II).
3	2	R 162-3	Veiller à ce que les voies d'accès au terrain soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

		r	
No	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
4	2	R 162-3	Munir le portail d'accès d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.
5	2, 3		Assurer la desserte d'au moins une façade de plus de 8 m par une voie échelle.
6	4		Respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
7	4		Respecter les dispositions des arrêtés des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant à l'établissement.
			Accessibilité des moyens de secours :
	3		L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
8	7	Art. 62	Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
			Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
			Mise en œuvre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
9	7		La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par les points d'eau incendie (PEI) existants n° 8005, 8008, 8009 et 13 décrits paragraphe 7 sous réserve qu'ils répondent aux exigences définies par l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant R.D.D.E.C.I. (fiche 2.1.1) et qu'ils fournissent simultanément un débit de 330 m3/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures soit 660 m3.
			Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 100 m de l'entrée de l'exploitation.
10	2		Munir chaque portail d'accès d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.
	e		Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.
11	4		Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations.
			Ceux-ci sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

N°	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
12	7	Art 26 bis	Les dispositifs de rétention : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position
			fermée par défaut Locaux à risques particuliers :
13	7	Art 48	L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
0967853	*	0 N N N N N N	Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
			La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

11. MODIFICATIONS DES PRECONISATIONS

Les préconisations émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier d'autorisation environnementale.

12.CONCLUSIONS

Consulté quant à ce projet, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs préconise le respect des mesures de sécurité précédentes.

Toutefois, il est précisé que les préconisations émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier. Celles-ci pourraient être modifiées, notamment, si les activités déclarées devant être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) venaient à évoluer. En fonction de nouveaux éléments, s'il est consulté, le SDIS pourra être amené à modifier les présentes préconisations.

Le prévisionniste,

Lieutenant Daniel BERTRAND

Le directeur départemental adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

DESTINATAIRES

Mairie des Monts-Ronds
DREAL Bourgogne Franche-Comté – UiD 25/70/90 – Pôle Minéral
L'original est conservé au secrétariat du service prévision de la D.D.S.I.S. du Doubs.